

Loi n° 29 - 2011 du 3 Juin 2011

portant création du fonds national du cadastre

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé fonds national du cadastre.

Le siège du fonds national du cadastre est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 2 : Le fonds national du cadastre est placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires foncières.

Article 3 : Le fonds national du cadastre a pour mission d'assurer le financement des travaux relatifs :

- à l'aménagement des terrains ;
- à l'établissement, la conservation et la rénovation du cadastre ;
- à la mise à jour permanente des documents cadastraux ;
- à l'établissement et la densification des réseaux géodésiques ;
- à la conservation et la rénovation des repères et des signaux ;
- à la réhabilitation des réseaux cadastraux ;
- aux études et contrôles techniques des travaux cadastraux.

Article 4 : Les ressources du fonds national du cadastre sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la quote-part de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- le produit des amendes et taxes affectées ;
- la quote-part du montant des transactions foncières ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : Un arrêté conjoint du ministre en charge des affaires foncières, du ministre en charge des finances et du ministre en charge de l'intérieur fixera les taux du produit des amendes et des quote-parts intéressées.

Le fonds national du cadastre est administré par les organes ci-après :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 7 : Sont éligibles au financement du fonds national du cadastre les programmes annuels chiffrés et approuvés par le comité de direction.

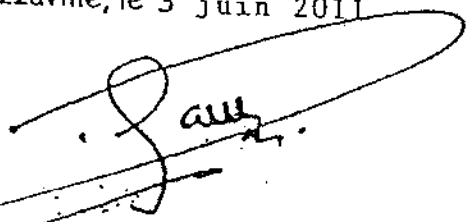
Article 8 : Le fonds national du cadastre est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires foncières.

Article 9 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration du fonds national du cadastre sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2011

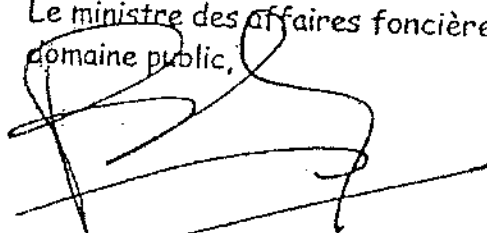
29 - 2011



Par le Président de la République,

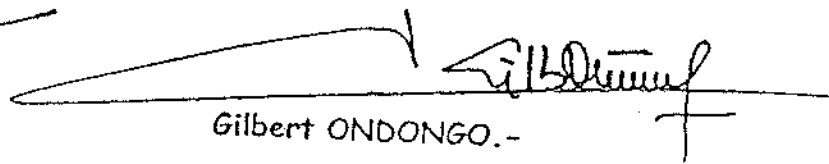
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des affaires foncières et du
domaine public,



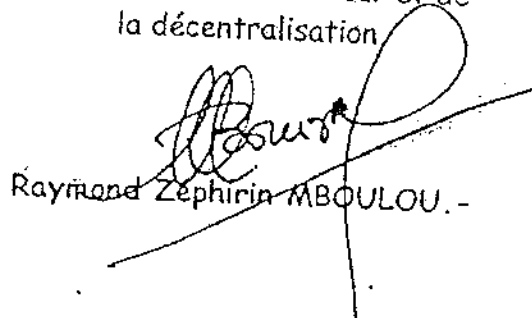
Pierre MABIALA.-

Le ministre des finances, du budget et du
portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de
la décentralisation



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

SÉCRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2011 - 838 du 31 décembre 2011
portant approbation des statuts du fonds national du cadastre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2011 du 3 juin 2011 portant création du fonds national du cadastre ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier: Sont approuvés les statuts du fonds national du cadastre dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2011 - 838

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République

Le ministre des affaires foncières et
du domaine public,

Pierre MABIALA.-

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

STATUTS DU FONDS NATIONAL DU CADASTRE

Approuvés par décret n° 2011 - 838 du 31 décembre 2011

Chapitre 3 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 5 : Le siège du fonds national du cadastre est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du comité de direction.

Article 6 : La durée du fonds national du cadastre est illimitée. Toutefois, le fonds peut être dissout conformément à la législation en vigueur.

██████████ La tutelle du fonds national du cadastre est exercée par le ministre en charge des affaires foncières.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

██████████ : Le fonds national du cadastre est administré par un comité de direction et une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 9 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration du fonds national du cadastre.

Il délibère sur :

- le programme d'activités du fonds ;
- le budget ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- le bilan ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le programme des investissements ;
- les mesures de redimensionnement du fonds ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- l'organigramme et le règlement intérieur.

Article 10 : Le comité de direction est composé comme suit :

- un Président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant du patronat ;

- un représentant des usagers du foncier ;
- le directeur général du fonds national du cadastre ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le **Président de la République**.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le mandat des membres du comité de direction est renouvelable. Il prend fin par déchéance ou par perte de la qualité qui a motivé la désignation du membre.

En cas de vacance de poste pour quelque motif que ce soit, celui-ci est pourvu par désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, dans les conditions des présents statuts. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 13 : Le président du comité de direction convoque et préside les réunions du comité de direction et en fixe l'ordre du jour.

Il signe tous les actes établis par le comité de direction.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le Président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du fonds et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction lors de la prochaine réunion.

[REDACTED] : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des affaires foncières.

[REDACTED] Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires foncières, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 15 : Pour des questions précises et pour un temps donné, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général qui, en cas d'urgence, peut prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche du fonds, à charge pour lui d'en faire rapport au comité de direction.

Article 16 : Le comité de direction se réunit sur convocation de son président.

Il siège une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 29-2011 du 3 juin 2011 les missions, l'organisation et le fonctionnement du fonds national du cadastre.

Article 2 : Le fonds national du cadastre est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : DES MISSIONS, DES RESSOURCES, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : Le fonds national du cadastre a pour missions d'assurer le financement des travaux relatifs :

- à l'aménagement des terrains ;
- à l'établissement, la conservation et la rénovation du cadastre ;
- à la mise à jour permanente des documents cadastraux ;
- à l'établissement et à la densification des réseaux géodésiques ;
- à la conservation et à la rénovation des repères et des signaux ;
- à la réhabilitation des réseaux géodésiques ;
- aux études et contrôles techniques des travaux cadastraux.

Les missions ci-dessus définies, peuvent être réalisées soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des collectivités locales, conformément aux conventions passées avec elles.

Chapitre 2 : Des ressources

Article 4 : Les ressources du fonds national du cadastre sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la quote-part de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- le produit des amendes et taxes affectées ;
- la quote-part du montant des transactions foncières ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, elles donnent lieu à un jeton de présence dont le montant est fixé par le comité de direction.

En cas de déplacement pour le compte du fonds national du cadastre, tout membre du comité de direction, perçoit les frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

Le secrétariat du comité de direction est assuré par le fonds national du cadastre.

Article 19 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès verbal signé par le président et le secrétaire du comité de direction. Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial, numérotée et paraphée par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le Gouvernement en Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 21 : La direction générale du fonds national du cadastre est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des affaires foncières.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le fonds dans l'intervalle des sessions du comité de direction ;
- exécuter les décisions ou les délibérations du comité de direction ;
- suivre le fonctionnement régulier du fonds ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement du fonds ;
- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- représenter le fonds dans les actes de la vie civile.

Article 22 : La direction générale du fonds national du cadastre comprend :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction du contrôle de gestion ;
- les directions départementales.

Article 23 : L'organisation et le fonctionnement des directions énumérées à l'article 22 ci-dessus sont définis dans le règlement intérieur.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMPTABLES

Article 24 : Le fonds national du cadastre est assujetti aux règles de la comptabilité publique.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics à caractère administratif.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 25 : Le fonds national du cadastre est soumis aux contrôles de la tutelle, de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et de l'inspection générale d'Etat.

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 26 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du fonds national du cadastre qui nécessitent l'aval du Gouvernement ;
- la régularité de la gestion administrative.

Chapitre 2 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 27 : Le fonds national du cadastre est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, notamment en ce qui concerne le dépôt des états financiers.

Chapitre 3 : Du contrôle de l'inspection générale d'Etat

Article 28 : Le fonds national du cadastre est soumis au contrôle de l'inspection générale d'Etat, notamment sur :

- la régularité de la gestion financière et comptable ;
- la régularité du fonctionnement des services.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Le personnel du fonds national du cadastre est régi par le code du travail et la convention collective du bâtiment et des travaux publics, et assimilés.

Article 30 : Les directeurs centraux, les chefs de service, les directeurs départementaux et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 32 : La dissolution ou la liquidation du fonds national du cadastre est prononcée conformément à la loi.

Article 33 : Les présents statuts sont approuvés en Conseil des ministres.